



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0048 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0048 relative à la création d'une retenue collinaire d'irrigation à Charly (18) reçue le 28 mars 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 03 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une retenue collinaire à Charly (18) d'environ 3,2 hectares permettant de stocker un volume d'eau de 79 100 m³ et comprenant une digue d'une hauteur maximale de 3,5 mètres ;
- Considérant que le projet nécessite l'aménagement d'une surface totale de 3,5 hectares comprenant une phase de terrassement en déblais, le défrichage d'une surface boisée de 0,817 hectares et la mise en eau d'une zone humide de 2000 m² ;
- Considérant que la retenue est implantée dans un talweg non drainé par un cours d'eau et concentrant les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont d'environ 70 hectares ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 16°c), 21°b) et 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la mise en eau de la zone humide précitée entraînera sa destruction ;
- Considérant que la mesure 8B-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne impose qu'à défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités ;
- Considérant que le projet, situé à environ 2,3 kilomètres du site Natura 2000 « Site à

- chauves-souris de Charly », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant que la création de la retenue collinaire devra faire l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, lequel devra notamment s'assurer de la compatibilité avec la mesure 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne ;
 - Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susvisée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 03 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une retenue collinaire d'irrigation à Charly (18) est annulée.

Article 2

Le projet de création d'une retenue collinaire d'irrigation à Charly (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

